

DECISION DU MAIRE N°2026/121

Objet : Remplacement des menuiseries extérieures : Hôtel de Ville, Foyer Jeanne de Flandres et le local associatif « la Petite Maison »
Mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil municipal en date du 07 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant inférieur aux seuils européens de procédure formalisée en vigueur à la date de la décision,

Considérant que la Ville va entreprendre des travaux de remplacement des menuiseries extérieures sur 3 bâtiments communaux : l'Hôtel de Ville, le foyer Jeanne de Flandres et le local associatif « la Petite Maison »,

Considérant que la Ville doit effectuer une mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé pour ces travaux et qu'elle souhaite confier cette prestation à une société spécialisée,

DECIDE

Article 1^{er} : De missionner la société APAVE Infrastructure et Construction située 340 avenue de la Marne - 59703 Marcq en Baroeul.

Article 2 : La mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé confiée débutera à en concertation avec le technicien de la ville pour une durée de 3 mois, correspondant à la durée des travaux.

Article 3 : Le coût total de cette mission s'élève à 1 728€ TTC

Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Saint-André, le 10/09/2026



Le Maire,

Cyprien RICHER



APAVE INFRASTRUCTURES ET
CONSTRUCTION FRANCE
SIRET Siège : 90386907100014
APAVE Lille Marcq en Baroeul
340, Avenue de la Marne
CS 43013
59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
lille@apave.com

**COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ
LILLE
89 RUE DU GENERAL LECLERC
MAIRIE
BP 1
59871 ST ANDRE CEDEX**

A l'attention de Monsieur Ludovic LOY

Affaire suivie par Emmanuel SICARD, Responsable de Groupe
Tél. : 0698121078
Référence : 3480910.1
Numéro client : A3106005481

Le 27/05/2026

Objet : Coordination Sécurité Protection Santé - Remplacement des menuiseries extérieures sur
3 bâtiments de la commune

Monsieur,

En réponse à votre demande du 27/05/2026, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre
proposition pour la prestation en objet.

En cas d'accord, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner le présent document et ses
annexes, dûment revêtus de vos cachet et signature, à l'adresse suivante :

**APAVE Lille Marcq en Baroeul
340, Avenue de la Marne
CS 43013
59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
lille@apave.com**

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos
salutations distinguées.

Emmanuel SICARD

P.J. : Proposition de prestation



CONTRAT DE COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE (SPS)

Référence : 3480910.1

Opération concernée:

Remplacement des menuiseries extérieures sur 3 bâtiments de la commune

Monsieur Ludovic LOY
Tél. : 0679671565
Mail : ludovic.loy@ville-saint-andre.fr

Emmanuel SICARD
Tél. : 0698121078
Mail : lille@apave.com
APAVE Lille Marcq en Baroeul
340, Avenue de la Marne
CS 43013
59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Entre les soussignés :

COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE

ci-après désigné le « Maître de l'Ouvrage », situé :

89 RUE DU GENERAL LECLERC

MAIRIE

BP 1

59871 ST ANDRE CEDEX

représenté par

Monsieur Ludovic LOY

Nota : le maître d'ouvrage délégué déclare que la
délégation du maître d'ouvrage porte aussi sur le contrat
de coordination SPS

SIREN : 215905274

d'une part,

Et :

APAVE INFRASTRUCTURES ET
CONSTRUCTION FRANCE

SIRET Siège : 90386907100014

ci-après désigné « Apave » dont le siège est situé :

6 rue du Général Audran

92412 COURBEVOIE CEDEX

représenté par :

SÉBASTIEN EUCHER

APAVE IC NORD PAS DE CALAIS

340, Avenue de la Marne CS 43013

59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

d'autre part,

Apave coordonnateur SPS, en qualité de personne morale, désigne au sein de son personnel une ou des personnes physiques qualifiées pour conduire la prestation.

1. OBJET DE L'OFFRE :

1. La présente offre s'applique à l'opération désignée ci-après :

Remplacement des menuiseries extérieures sur 3 bâtiments de la commune

2. Portée de la prestation :

- Concernant cette opération, la prestation porte sur la (les) phase(s) Conception-Réalisation.

3. Cette offre prend en compte les éléments suivants :

Le projet concerne les bâtiments suivants :

- La petite maison (local associatif)
- Foyer Jeanne de Flandres (Foyer des aînés)
- Hôtel de ville (façade avant)

OPTION CONTRACTUELLE

- Sans objet

AVENANT CONTRACTUEL

- Nous attirons l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que la mission partie Conception doit débuter dès la phase Avant-Projet. L'envoi unique du DCE ne permet pas de réaliser cette mission phase Conception. Dans le cas où un dossier DCE nous est transmis sans réunion de préparation en phase Avant-Projet, notre mission Conception sera annulée et le temps prévu sera transféré sur la phase Réalisation. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra nous transmettre : le DIUO phase conception et la déclaration préalable du chantier.

- Nous attirons l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que sauf mention explicite dans notre contrat, la phase démolition n'est pas incluse dans notre mission.

- Réunion de conception hors contrat : 350 euros HT / unité

- Inspection commune hors titulaires des lots principaux (sous traitance par exemple) : 200 euros HT / unité

- Réunion sur site après réception : 350 euros HT / unité

- Les prix fournis dans la décomposition sont soumis à révisions suivant nos conditions générales de ventes ci jointes.

2. PIECES CONTRACTUELLES:

La présente offre est constituée d'une proposition de contrat à laquelle s'ajoutent :

- 1 fiche(s) descriptive(s) de prestation
- Les Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions particulières du présent contrat priment sur tout autre document.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION :

Aucune condition particulière d'intervention n'a été définie.

4. MOYENS PROPOSES RETENUS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE POUR LE DEROULEMENT DE LA PRESTATION :

1. OPÉRATION :

Intitulé de l'opération :

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE

Opération concernée : Remplacement des menuiseries extérieures sur 3 bâtiments de la commune

Le maître d'ouvrage déclare :

L'opération est de catégorie : ☐ 1 ☐ 2 ☒ 3

L'opération fera l'objet de constitution d'un CISSCT : ☐ OUI ☒ NON

Le montant prévisionnel des travaux TCE est de : 160 000,00 € ☒ H.T ☐ TTC

Le nombre de lots prévisible est de 1.

Le nombre d'entreprises prévisible, y compris sous-traitantes est de 2.

Date prévisionnelle de début des travaux : Non Communiqué.

Durée prévue pour la phase conception : Non Communiqué.

Durée prévue pour la phase réalisation : 3 mois.

2. MOYENS EN PERSONNEL :

Apave coordonnateur SPS désigne, pour assurer la prestation objet du présent devis, les personnes physiques suivantes :

	TITULAIRE /SUPPLEANT	AGENT
--	----------------------	-------

Apave coordonnateur SPS s'engage à informer dans les plus brefs délais le maître d'ouvrage de toute situation l'obligeant à faire remplacer la ou l'une des personnes physiques désignées pour conduire la prestation. Il transmet alors au maître d'ouvrage les éléments relatifs à ses compétences.

3. DÉROULEMENT :

Compte tenu du déroulement prévisible des travaux, l'exécution de la prestation proposée est conduite de la façon suivante, sur la base de la déclaration du maître d'ouvrage (voir paragraphe 4.1) :

	PRIX VACATION CONCEPTION* : 400 € H.T		PRIX VACATION REALISATION* : 400 € H.T	
Référence réglementaire	1-PHASE CONCEPTION / PREPARATION		Nb Vacations	Montant HT
	Prestation	Nombre		
L 4531,1	Prise en compte du projet : plans, documents, planning		0.15	60.00
R.4532-8 R. 4532-22	Participation à réunions de préparation	1	0.20	80.00
R.4532-12 1°	Elaboration du PGC (plan général de coordination)	1	0.70	280.00
R.4532-12 2°	Constitution du DIUO (dossier d'intervention ultérieure)	1	0.30	120.00
R.4532-12 3°	Constitution du RJC (registre journal de coordination)		0.15	60.00
	TOTAL PHASE DE CONCEPTION		1.50	600.00
Référence réglementaire	2-PHASE REALISATION		Nb Vacations	Montant HT
	Prestation	Nombre		
R.4532-13 1°	Organisation des inspections communes des entreprises	2	0.20	80.00
R.4532-48 R. 4532-13 3°	Examen et harmonisation des PPSPS- Mise à jour du PGC		0.15	60.00
R.4532-13 2°	Participation à réunions de chantier	3	0.90	360.00
R.4532-13 2°	Visite de chantier	3	0.60	240.00
R.4532-13 4°	Mise à jour documents	1	0.10	40.00
R.4532-13 4°	Mise en forme du DIUO	1	0.15	60.00
	TOTAL PHASE DE REALISATION		2.10	840.00
	SOIT AU TOTAL		3.60	1440.00

* Vacation : on entend par vacation une journée de travail de coordonnateur, temps et frais de déplacement et de secrétariat inclus.

5. CONDITIONS COMMERCIALES :

1. Les montants ci-après sont établis aux conditions économiques du 27/05/2026 et comprennent la prestation sur site, les déplacements, les frais de secrétariat correspondants. Ils excluent toute intervention de nuit ou en dehors des jours ouvrables.

APAVE coordonnateur SPS s'engage à effectuer l'ensemble de la prestation telle que définie au présent contrat pour une rémunération de :

Montant des honoraires HT : 1 440,00 € , soit 0,90 % du montant des travaux estimé à 160 000,00 € HT
Montant des honoraires TTC : 1 728,00 €

2. Notre offre est valable jusqu'au 27/08/2026.
3. La durée prévue pour l'exécution de cette prestation est de 3 mois à compter du NULL.
La durée de notre mission a été évaluée sur la base d'une durée des travaux de 3 mois et pour une date de début des travaux à communiquer par le Maître de l'Ouvrage.
4. Le montant des honoraires évoluera dans les conditions suivantes :
 - Si le montant réel des travaux dépasse le montant prévisionnel annoncé ci-dessus, un complément d'honoraires sera calculé proportionnellement à l'augmentation du montant des travaux.

- Si la durée réelle des travaux est supérieure à la durée prévisionnelle annoncée ci-dessus, un complément d'honoraires de 480 € HT sera à prévoir pour chaque mois d'intervention supplémentaire.
- De même, tout changement ou modification significatif apporté au programme initial défini dans notre offre, entraînera une majoration de nos honoraires. Celle-ci, en fonction de l'importance du changement, sera proposée au Maître d'Ouvrage pour accord et validée par la signature d'un avenant.
- La réalisation des événements suivants entraînera la facturation complémentaire des montants qui leur sont associés :
 - Réunion en phase de conception au-delà du contrat : 400,00 €.
 - Participation aux réunions après 20h (par réunion) : 150,00 €.
 - VIC supplémentaire : 125,00 €.
 - Plus value pour montée de version de rapport (à partir de la 3ème version) : 50,00 % du montant de la mission.
 - Utilisation d'une GED : 30,00 % du montant de la mission.
 - Réunion de sensibilisation : 350,00 €.
 - Harmonisation de PPSPS supplémentaire : 100,00 €.
 - Intervention supp en phase GPA ou après remise du rapport de fin de mission (dont levée de réserve) : 350,00 €.
 - Envoi papier de livrable (par livrable et version) : 35,00 €.

5. Révisions de prix :

Nos prix sont fermes et non révisables pour la durée initiale du contrat.

6. CONDITIONS DE FACTURATION :

Facturation selon échéancier suivant :

REMISE DU PGC	25 %	360,00 € HT
DEMARRAGE DES TRAVAUX : M0	32,5 %	468,00 € HT
PHASE TRAVAUX : M0+2	32,5 %	468,00 € HT
REMISE DIUO	10 %	144,00 € HT

7. CONDITIONS DE PAIEMENT :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Les sommes dues au titre du présent contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : Echéance à 30 jours .
- Mode de règlement : Virement.

Les règlements seront adressés :

➔ Pour les avis de virement à « Avis.Virement@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
CENTRE D AFFAIRES MARSEILLE	FR76	30003012690002603308818	SOGEFRPP

➔ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE - BP 3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE ».

8. ADRESSE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
89 RUE DU GENERAL LECLERC
MAIRIE
BP 1
59871 ST ANDRE CEDEX
SIREN : 215905274

désigné en tant que payeur.

Elles seront transmises à cette même adresse.

Conditions générales de vente

Vous pouvez consulter nos conditions générales de ventes en utilisant ce lien : [Lien des CGVs](#)

Le (date) 18.09.2026.

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

Pour le Maître de l'Ouvrage
(Cachet et signature)

Le 27/05/2026

Pour le Coordonnateur
SICARD EMMANUEL



1. OBJECTIF

Apave a pour mission, pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, travailleurs indépendants, de contribuer à prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs (les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives), et d'élaborer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), pour les interventions ultérieures d'entretien normalement prévisibles sur l'ouvrage.

Apave exerce sa mission sous la responsabilité du maître d'ouvrage et veille, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre.

2. OBJET

La prestation porte sur une opération de construction de bâtiment ou d'ouvrage de génie civil en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage, en phase de réalisation de l'ouvrage, ou exclusivement sur l'une de ces deux phases.

3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les textes réglementaires suivants :

- Articles L. 4532.1 à L.4532.18 et R. 4532.1 à R. 4532.98 du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs.
- Arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.
- Articles L. 4531-1 à L. 4535-1 du Code du travail relatifs aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2.
- Le Maître d'ouvrage doit désigner le coordonnateur dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire pour la phase conception et avant le lancement de la consultation des entreprises pour la phase réalisation (articles R4532-4 & 5).

4. CONTENU DE LA PRESTATION

Suivant les différentes phases de l'opération retenues au présent contrat, la prestation d'Apave comprend :

- a) Au cours de la phase de conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage, le coordonnateur SPS :
 - Elabore le plan général de coordination (PGC) lorsqu'il est requis.
 - Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
 - Ouvre le registre-journal de la coordination dès la signature du contrat.
 - Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier.
 - Mentionne dans le PGC les dispositions retenues par le Maître d'Ouvrage afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées.
 - Assure le passage des consignes et la transmission des documents ci-dessus, au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.
- b) Au cours de la phase de réalisation, le coordonnateur SPS :
 - Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent présentes ou non sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'approprie à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.
 - Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

- Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application et intègre les Plans Particuliers en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) en les harmonisant.
- Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier. Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune, afin de délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels. Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.
- Préside le collège inter- entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque sa création est requise.
- Prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier, sous forme de proposition.

La participation du coordonnateur SPS aux rendez-vous de chantier organisés par la maîtrise d'œuvre se fait selon les modalités prévues au présent contrat. Elle n'est pas systématique.

Le coordonnateur n'assure pas une présence permanente sur le chantier. Le nombre de visites qu'il effectue est défini dans le présent contrat. Il en résulte que les constats qu'il fait, ne sont que la représentation des situations existantes au moment où la visite est effectuée et ne préjugent pas des modifications susceptibles de se produire même immédiatement après cette visite.

En l'absence de précisions particulières au contrat, la prestation du coordonnateur comprend les phases conception et réalisation.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination SPS, le maître d'ouvrage s'engage à mettre à sa disposition, sans frais :

a) Moyens attribués par le client au coordonnateur SPS :

- L'ensemble des documents réclamés par Apave, nécessaires à la bonne exécution de la prestation dans des délais compatibles avec l'exercice de sa mission.
- Un local équipé (téléphone, bureau, armoire verrouillable pour le classement des documents) et une salle permettant la tenue de toute réunion (dont CISSCT si prévu) à l'initiative du coordonnateur SPS. Cette logistique pourra être adaptée à la taille de l'opération et commune à celle du chantier.
- Il veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées ;
- Il tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.
- Il fait en sorte que le coordonnateur SPS ait accès en permanence en tous lieux du chantier

b) Autorité attribuée par le client au coordonnateur SPS :

Afin de faire appliquer les mesures préalablement arrêtées et celles qui s'avèreraient utiles, le coordonnateur SPS s'adresse au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou aux représentants des entreprises.

- Si ses observations ne sont pas suivies d'effet dans un délai satisfaisant en regard de l'anomalie, le coordonnateur SPS informe par écrit le maître d'ouvrage afin que celui-ci, de par sa qualité, prenne directement les mesures nécessaires.

Copie de cette information écrite, peut être adressée à la maîtrise d'œuvre et aux intervenants.

- A aucun moment le coordonnateur SPS n'a un pouvoir de direction. En conséquence, il n'a pas d'autorité hiérarchique sur la maîtrise d'œuvre, les entreprises et leurs préposés. En ce sens et sauf cas d'urgence (danger grave et imminent) il ne peut se substituer à l'encadrement des entreprises auxquelles il fait part des anomalies relevées.
- La mise en œuvre pratique des dispositions définies par le coordonnateur SPS reste du ressort des entreprises. De même l'organisation de cette mise en œuvre reste du ressort de la personne chargée de la maîtrise d'œuvre du chantier.

6. LIMITES

La prestation d'Apave prend fin :

- En phase conception : à la remise du procès-verbal prévu à l'article R.4532-38 4°.
- En phase réalisation : à la remise du DIUO finalisé au Maître d'ouvrage.

Sont exclus de la prestation :

- L'élaboration, la rédaction et les mises à jour des Plans Particuliers en matière de Sécurité et de Protection de la Santé d'entreprises (PPSPS).
- Les ouvrages et les éléments d'équipement qui ne sont pas énumérés et décrits par le maître d'ouvrage dans les données de base du programme sauf conditions contractuelles.
- La formation des intervenants, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants.
- La vérification des aptitudes physiques, des compétences techniques et professionnelles, des consignes qui sont données ainsi que leur respect, aux intervenants ou travailleurs indépendants.
- La détermination des modes opératoires d'intervention et d'exécution des travaux.
- Le choix des matériels mis en œuvre, des matériaux et produits employés, des installations, des équipements de travail, des équipements de protection individuels ou collectifs, ainsi que leur bonne utilisation.
- Les vérifications et contrôles obligatoires prévus par la réglementation.
- L'élaboration, la validation, la signature et le suivi des autorisations et permis de toute nature contribuant à assurer la sécurité des travailleurs et la protection de leur santé.
- L'élaboration du dossier de maintenance des lieux de travail (articles R.4211-3 et R.4211-4 du code du travail).
- La vérification de la véracité ou de l'exactitude des informations qui lui sont données, en particulier celles contenues dans les documents qui lui sont communiqués.
- Le respect des obligations prévues à l'article GN 13 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui reste de la responsabilité du chef d'établissement.
- L'intégration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail à la conception des locaux au regard des réglementations qui leur sont applicables en fonction de la destination finale.
- L'application des dispositions prescrites aux articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail, relatives aux travaux réalisés par une entreprise extérieure dans un établissement en activité qui restent de la compétence des chefs d'entreprises extérieures et utilisatrices concernés.
- L'appréciation des risques liés à des défauts de stabilité ou/et solidité des ouvrages ou parties d'ouvrage, quelle que soit la phase de réalisation de l'ouvrage.
- La réalisation de sondages et de diagnostics destinés à la détection des risques liés à la présence d'amiante, de plomb et de polluants divers.
- La gestion du compte prorata.

La prestation du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération (article R.4532-6 du code du travail).

Le coordonnateur SPS n'est pas un agent de sécurité d'entreprise et ne saurait se confondre avec l'agent tel qu'il existait sous l'emprise de la loi du 6 décembre 1976 et des décrets pris pour son application. (Circulaire DRT 96-5 du 10 avril 1996 – Paragraphe 5.3.1 3°).

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la prestation de coordination SPS mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts :

- Agent / Animateur de prévention en phase chantier
- Assistance technique sécurité liée aux interventions d'entreprises extérieures dans un établissement en activité ;

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

La prestation de coordination SPS Apave, conformément aux articles du code du travail R. 4532-23 à R. 4532-37, est réalisée par une personne titulaire d'une attestation de compétence.

Lorsque la prestation de coordination SPS ne porte que sur la phase réalisation, outre les obligations générales qu'il doit satisfaire, le maître d'ouvrage doit remettre avant la signature du contrat, et au minimum 2 semaines avant le début des travaux, les documents et les éléments suivants au coordonnateur SPS :

- Le dossier du permis de construire,
- Les études de la maîtrise d'œuvre de conception inclus;
- Le CCAP, les CCTP des différents lots des marchés de travaux ;
- Le plan général de coordination SPS, le planning des travaux ;
- Le registre journal visé par le maître d'ouvrage, le DIUO
- L'ensemble des consignes et sujétions de sécurité définies par le coordonnateur SPS Conception
- Les diagnostics des existants (recherche de matériaux amiantés, de plomb, sols pollués, etc)
- La liste des entreprises et de leurs sous traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Dans un délai deux semaines à compter de la remise des documents, Apave coordonnateur SPS, fait savoir au maître d'ouvrage s'il accepte ou non les résultats de la mission de coordination en phase de Conception. En cas d'acceptation le contrat est alors signé. En outre et conformément à la réglementation, et en présence du maître d'ouvrage, Apave coordonnateur SPS doit recevoir du coordonnateur de la phase de conception un exemplaire original du procès-verbal de transmission des pièces indiquées au § 4-a). Dans tous les cas, les points définis au présent paragraphe devront être réalisés avant le début des travaux.

A défaut, de réception de ces documents avant le début des travaux, Apave est en droit de résilier le contrat. Dans ce cas, le maître d'ouvrage ne peut se prévaloir d'une mission de coordination SPS en phase réalisation sur son opération.

Les modifications, en cours de contrat, donnent droit à des honoraires supplémentaires pour Apave notamment :

- Changement ou substitution de maître d'ouvrage (notamment constitution de SCl en cours de mission).
- Modification du programme, de la durée, du phasage de l'opération ou du montant des travaux.
- Suspension momentanée ou évolution notable du cours prévu de l'opération.
- Accroissement du nombre de lots ou d'entreprises.
- Extension de mission.
- Changement de catégorie d'opération, en particulier en raison de la présence de travaux à risques particuliers (Arrêté du 25.02.03) en cours d'opération (3ème catégorie) nécessitant l'élaboration d'un plan général de coordination simplifié et l'harmonisation de PPSPS simplifiés.
- Intervention pendant l'année de parfait achèvement.

Mission engagée dans un délai incompatible avec l'exercice de la coordination SPS (R4532-8) dite « mission tardive » : un avenant d'adaptation de la mission, sur le plan technique, est transmis au client lorsque les informations et documents nécessaires au C. SPS afin d'engager sa mission, ne lui sont pas communiqués, ou lui sont communiqués dans un délai incompatible avec l'exercice de sa mission. Ce délai est fixé à 2 semaines, à décompter avant la date prévue d'envoi du dossier de consultation aux entreprises.

9. RESILIATION

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la résiliation qui pourraient être prévues par les conditions générales de vente, le contrat sera, en outre résilié de plein droit après mise en demeure préalable restée infructueuse en cas de non respect des obligations suivantes :

- Absence de mise en œuvre de mesures par le maître d'ouvrage propres à faire disparaître une situation grave ou dangereuse signalée comme telle par Apave coordonnateur SPS.
- Non communication d'éléments/documents nécessaires pour accomplir la mission.
- Non paiement aux échéances prévues.
- Modification des moyens ou insuffisance de moyens accordés au coordonnateur SPS de telle sorte qu'il ne puisse plus accomplir sa mission.

Dans ce cas, l'ensemble des honoraires prévus pour la mission sera dû à Apave Coordonnateur SPS au prorata des missions déjà effectuées.